Tyranneaux de village

Autor(en): **Stauffer, Gil**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **- (1976)**

Heft 382

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1023941

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Avortement: l'objection de conscience des médecins a des limites

Les débats sur l'avortement ne sont pas réservés aux Chambres fédérales : en réponse à une interpellation du député popiste Armand Forel et à une pétition du MLF et d'autres groupements, le Grand Conseil vaudois vient d'être saisi d'un rapport du Conseil d'Etat sur les possibilités d'interruption de grossesse. On y apprend qu'il ne suffit pas qu'une femme enceinte ait reçu l'« avis conforme » (qui aux termes de l'article 120 du Code pénal rend l'avortement légal) pour que l'opération soit réellement possible : il faut encore qu'elle trouve un médecin qui veuille bien procéder à l'intervention.

Raisonnement de base du Conseil d'Etat : tout médecin, qu'il ait une pratique privée ou qu'il soit engagé par un établissement hospitalier public, a le droit de refuser de pratiquer l'avortement.

C'est évident pour les médecins installés : aucune dispose légale ne leur impose l'obligation de pratiquer cette opération. Et il n'y a aucune raison de le leur imposer ! Hors l'hypothèse où son refus compromettrait gravement la santé d'un éventuel patient, le praticien est libre d'accepter sa clientèle. Et surtout, comme on l'a toujours soutenu ici, l'avortement est en définitive un problème de conscience pour la femme enceinte : sa décision ne peut en conséquence engager la conscience d'un médecin, et le contraindre à un acte qu'il réprouve...

Les arguments officiels

En revanche, il est plus difficile de suivre le Conseil d'Etat lorsqu'il étend ce principe aux médecins engagés par les établissements sanitaires publics. L'argumentation officielle est ici fondée sur deux points : d'une part la disposition du statut des fonctionnaires instituant un devoir d'obéissance n'est pas applicable au chef de la Maternité, d'autre part, celui-ci, de même que les médecins-chefs de service, sont exclusivement « responsables du domaine médical ». Conséquence de ces deux postulats : le Département de l'intérieur, dont dépendent les établissements sanitaires, n'a en la matière aucun pouvoir contraignant; tout au plus peut-il exiger qu'une femme enceinte au bénéfice d'un « avis conforme » soit hospitalisée — ce qui est une mesure administrative; en revanche — ce qui serait une « mesure médicale » — il ne peut contraindre le médecin à pratiquer l'opération.

Un service public et non un cabinet

Ce raisonnement ne convainc pas. Soit, le statut des fonctionnaires n'est ici pas applicable ! Mais cela n'empêche pas qu'aussi bien le chef de service que ses assistants demeurent des agents de l'Etat : ils gèrent un service public, non leur cabinet personnel. Et s'ils ont la responsabilité du domaine médical, il s'agit précisément d'une responsabilité, non d'une liberté, ni d'un champ ouvert entièrement à leur libre arbitre, quelque respectables que soient les motifs qui puissent les inspirer. Tout agent de l'Etat, qu'il soit fonctionnaire ou non, a des obligations spécifiques, qui n'ont pas besoin d'être consacrées par la loi, et qui dérivent des exigences de la charge à lui confiée par la collectivité.

Il faut s'entendre ensuite sur le sens des termes de « responsabilité du domaine médical ». Il va de soi que le médecin est seul responsable du diagnostic d'une maladie et de son traitement : il est précisément engagé pour cela, et l'Administration n'a pas à intervenir dans l'exercice de compétences qui ne lui appartiennent pas. Mais la grossesse n'est pas une maladie, et, à part le fait même, il n'y a ni « diagnostic », ni « traitement »; ou plutôt : l'ordre juridique impose une procédure déterminée, tant pour le « diagnostic » que pour le « traitement ».

Quel que soit son avis personnel sur la question, et pas plus que la femme enceinte, le médecin n'est libre de poser son « diagnostic » : il ne peut procéder à l'avortement qu'aux conditions posées par le Code pénal (alors même qu'il estimerait quant à lui l'opération justifiée). La compétence médicale lui est ainsi retirée pour être confiée à un organe institué par la loi, un collège de deux médecins, puis, sur recours, une commission cantonale. C'est donc une procédure administrative spécifique, et non plus un acte médical, qui permet l'avortement (l'intervention devient légale par l'intervention d'une autorité).

En outre, et particulièrement dans les cantons tels que le canton de Vaud, on peut douter que, par son contenu même, et non seulement par la procédure, l'acte soit médical : la définition de la santé inscrite dans les normes fixées par l'Organisation mondiale de la santé, définition qui sert de critère à l'octroi de l'« avis conforme », déborde largement la « santé » au strict sens médical, pour faire intervenir des éléments sur lesquels les médecins ne sont pas nécessairement compétents.

POINT DE VUE

Tyranneaux de village

Au fond, c'est relativement simple.

Nous vivons dans de grands systèmes qui vont continuer à croître, de façon de plus en plus chaotique, jusqu'à ce qu'ils atteignent un palier critique à partir duquel n'importe quel processus catastrophique pourra se déclencher.

En somme, la probabilité des changements rapides et violents est beaucoup plus élevée que la probabilité d'une transition graduelle et lente vers un état de stabilité.

Si l'on admet que la phase descendante de l'oscillation est de la même ampleur que la phase montante, alors il faut s'attendre à voir la

L'acte étant dès lors permis par décision prise sur la base d'une compétence que le droit public donne à l'Etat, il est pour le moins paradoxal que des agents de la même collectivité — les médecins employés par un service public — puissent se réserver la faculté de revoir son bien-fondé : le « diagnostic » est porté, le « traitement » est défini par l'« avis conforme »; il n'est donc pas possible de se référer à l'exclusive « responsabilité dans le domaine médical » qui appartient aux chefs de services hospitaliers, pour leur permettre de refuser de procéder à un acte dont l'opportunité est déjà jugée, de par l'ordre juridique, de manière spécifique. (Seules exceptions : les cas où il apparaîtrait que des raisons strictement médicales s'opposeraient à l'opération).

Les assistants : un cas particulier

Cependant l'obligation ainsi posée incombe en premier lieu à un service public, soit à celui qui le dirige. Et c'est naturel : ce dernier a choisi de fonctionner comme directeur, avec les droits et les obligations qui en découlent. Il en va autrement pour de simples assistants. On peut leur reconnaître, à eux qui, pour devenir médecins, sont pratiquement obligés de travailler d'abord dans un service hospitalier, le droit à cette « objection de conscience ». C'est au chef du service qu'il appartient alors de s'organiser pour qu'il soit à même d'assurer sa mission.

Au nom de l'ordre social, on veut soustraire à la femme enceinte le pouvoir de décider librement de l'interruption de sa grossesse. Et l'Etat réglemente ce domaine. Il ne peut alors s'arrêter à mi-chemin ! S'il laissait chacun libre de se prononcer selon ses propres conceptions éthiques, il pourrait aussi reconnaître à ses agents, c'est-à-dire se reconnaître à lui-même, le pouvoir de libre décision. Mais du moment qu'il enlève à la femme ce droit pour se le réserver, l'Etat ne saurait lui nier un autre droit : celui d'obtenir d'un service public l'exécution d'un acte sur la légitimité duquel l'Etat se prononce seul.

Qui fait quoi ?

C'est avec de gros titres que l'on a annoncé un accord des partis gouvernementaux sur le paquet financier.

L'information détaillée ne correspondait pas aux titres.

Il semble qu'il ait été, en délégations, procédé à un échange de vues et que les partenaires aient estimé que sur les points encore à trancher, il n'y avait pas de divergences fondamentales.

Mais la clarté démocratique exigerait que les participants fussent connus (qui représentait qui ?); que l'ordre du jour fût connu; qu'un communiqué final fût adopté.

Or les renseignements ont été essentiellement fournis à la presse par M. F. Honneger, figure de proue de la droite radicale.

Certes, on pourrait aussi prétendre qu'il s'agissait d'un simple échange de vues destiné à déblayer le terrain. Mais alors pourquoi ce titre pompeux : accord entre les partis ?

---

population des systèmes industrialisés chuter fortement en quelques années.

Si j'étais apocalypticien diplômé, je dirais que le nombre de morts provoqué par les processus catastrophiques s'élèvera à 400 millions au moins. Trois à quatre fois plus si l'on tient compte des effets secondaires.

Et je suis même résolument optimiste en disant trois ou quatre fois.

Démocratie, communisme, révolution, marché commun, conférence Nord-Sud, libéralisme, votes populaires, maoïsme, Etat de droit, tout cela n'a aucune signification. Pets de coucous et vent dans les branches de sassafras.

Tout cela est *dépassé*.

Ridicule, dérisoire.

Tragiquement imbécile.

Il n'y a *aucune solution qui puisse venir de la politique*.

L'immense majorité des hommes politiques — et peu importe le régime auquel ils appartiennent — se meuvent dans la confusion, l'incohérence, dans l'impuissance et la lâcheté, bref, dans une pagaille que leurs déclarations verbeuses, insolentes, pseudo-humanitaires, contradictoires ne parviennent plus à cacher. Ford ou Carter ? C'est tout du même tabac.

Des fous à lier ont pu diriger l'Allemagne, l'URSS, l'Italie, le Japon... d'autres paranoïaques ont gentiment pris la relève, donnant le change avec leurs airs de technocrates affairés.

Quelques joyeux farceurs ont établi que : « the cumulative total of world military expenditures (at present prices) since 1960 is nearly $ 4 trillion » (... une coquette somme, non ?) et ils ajoutent : « in addition to « the growing potential for cataclysmic destruction », the worldwide arms buildup represents « an immediate and heavy burden on the world economy. It is destructive whether or not the weapons are put to use in war ». (« Scientific American ». Avril 1976, p. 54).

Quatre mille milliards de dollars, *pour se défendre !* Trois cents milliards en 1975 !

Les historiens du XXIIe siècle tiendront des gens comme Staline ou Hitler pour des tyranneaux de village.

Moi, je suis bien décidé à apprendre à mes enfants *à survivre*. Ils apprendront donc le tir à l'arc, pour commencer.

Gil Stauffer